

Vu l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 1884 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets des recettes et des dépenses des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pour l'exercice 1885 sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés ; savoir :

|                | Recettes   | Dépenses   |
|----------------|------------|------------|
| Marquises..... | 110.760 »  | 110.760 »  |
| Tuamotu.....   | 67.000 »   | 67.000 »   |
| Gambier.....   | 45.000 »   | 45.000 »   |
| Tubuai.....    | 10.711 50  | 5.590 73   |
| Raivavae.....  |            | 3.873 35   |
| Rapa.....      | 233.471 50 | 1.247 42   |
|                |            | 233.471 50 |

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé: GERVILLE-RÉACHE.